



**ARRETE 2022/033**

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE**

Le Maire de la Commune de Jungholtz,

VU les articles du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,  
VU l'article R 610-5 du code pénal,  
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend les rues suivantes :

- Rue Henri Latscha
- Rue Creuse
- Rue de la Chapelle

**Article 2** : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

**Article 3** : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services de la commune de Jungholtz

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : M. le Maire, M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Soultz, M. le Chef de la brigade verte de Soultz, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Soultz
- Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la mairie)

Fait à Jungholtz, le 01 août 2022

Le Maire :  
Guy HABECKER

